Royaume du Maroc

Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

Union Monétaire Ouest Africaine

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF)

# CONVENTION SPECIFIQUE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

**Préambule**

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) et le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marches Financiers (CREPMF) (ci-après désignés ensemble « les Autorités » et individuellement « l'Autorité ») ont signé le 12 septembre 2013, une convention de coopération, d'assistance et d'échange d'informations ayant pour objet de promouvoir la coopération entre les deux régulateurs, en vue d'assurer la protection des investisseurs et la promotion de l'intégrité, de la transparence et le bon fonctionnement des marchés financiers dans les juridictions dont dépendent les Autorités signataires.

Aux termes de l'article 10 de la convention susvisée, les Autorités coopèrent dans les domaines de l'assistance technique et dans la formation de leur personnel respectif, afin de renforcer la surveillance, la transparence et l'intégrité de leurs marchés financiers respectifs.

La présente Convention spécifique d'assistance technique (La Convention) s'inscrit dans le prolongement de l'accord de coopération cité plus haut. Le CREPMF souhaite bénéficier de l'expertise de l'AMMC dans certains domaines qu'il a jugé prioritaires, dont notamment (i) la réorganisation institutionnelle et opérationnelle de l'Autorité, (ii) la conduite des missions d'inspection et de la surveillance de son marché, (iii) l'élaboration de conditions d'émission des «Green Bonds», (iv) la formation et la certification des professionnels, (v) la mise en place du cadre règlementaire et des outils de contrôle et de surveillance des activités de bourse en ligne sur le marché financier régional. Ce qui est accepté par l'AMMC.

Les Autorités se sont alors rencontrées et à l'issue de leurs discussions et négociations, elles ont décidé de conclure la présente Convention qui fixe les termes de leur collaboration technique.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1er** **Valeur juridique**

Le préambule qui précède a la même valeur juridique que la présente Convention dont il fait partie intégrante.

**Article 2** **Objet**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités par lesquelles l'AMMC fournira une assistance technique au CREPMF dans les domaines précisés à l'article 3 ci-dessous.

**Article 3** **Etendue de la mission d'assistance technique**

L'assistance technique que l'AMMC offrira au CREPMF portera sur les domaines ci-après :

3-1 La réorganisation institutionnelle et opérationnelle du CREPMF

L'AMMC, ayant connu une évolution structurante dans son mode de fonctionnement interne, mettra à profit son expérience en matière de mise en place de cadre légal et réglementaire nécessaire à une réorganisation institutionnelle. Par ailleurs, l'AMMC mettra à profit l'approche qu'elle adopte dans l'organisation des métiers et des processus opérationnels.

3-2 La conduite des missions d'inspection sur place et sur pièces

Ce domaine comprend les méthodologies et les outils de conduite des missions d'inspection des professionnels sous le contrôle de l'Autorité. Dans ce cadre, l'AMMC a fortement développé sa pratique en la matière en instaurant, notamment, une approche basée sur les risques.

3-3 Le cadre et les conditions d'émission des «Green Bonds»

Dans le prolongement des travaux de la 22e conférence des parties (COP 22) tenue du 7 au 18 novembre 2016 à Marrakech au Maroc, et plus généralement dans le cadre des actions de promotion de la finance climatique, le guide sur les «Green Bonds» élaboré par l'AMMC ainsi que le cadre adéquat mis en place serviront de point d'ancrage en vue (i) d'accompagner la réalisation des premières émissions obligataires vertes sur le marché financier régional de l'UEMOA et (ii) d'atteindre les objectifs en matière de finance climatique.

3-4 La conduite des opérations de surveillance du marché financier régional de l'UMOA

Cet aspect du contrôle du marché et des intervenants portera sur l'approche et les outils déployés par l'AMMC en matière de surveillance des marchés.

3-5 La formation et la certification des professionnels

En référence au système de délivrance de cartes professionnelles du CREPMF et celui de l'AMMC, relatif à l'habilitation de certaines fonctions, ce champ de collaboration permettra d'évaluer la possibilité d'établir une passerelle entre les deux systèmes en vue d'une future reconnaissance mutuelle, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans chacune des juridictions.

3-6 La mise en place d'un cadre règlementaire et des outils de contrôle et de surveillance des activités de bourse en ligne sur le marché financier régional.

## Article 4 Suivi des actions

Afin d'assurer une collaboration optimale et un suivi des besoins du CREPMF, l'AMMC fera périodiquement des séances de travail avec les organes de direction du CREPMF, sur les actions menées et celles à entreprendre. Des réunions sur site pourront être envisagées afin d'évaluer les besoins et les résultats attendus. Elles seront complétées, le cas échéant, par un travail à distance.

Un comité conjoint de suivi sera constitué à cet effet et comprendra deux membres de chaque Autorité.

Tout changement qui surviendrait dans la composition des membres du Comité conjoint au sein d'une Autorité sera notifié par tout moyen à l'autre Autorité.

Une évaluation des actions sera menée au moins une fois par an, selon des modalités à convenir d'un commun accord.

Les Autorités pourront toujours définir d'autres champs de coopération et d'assistance technique.

## Article 5 Conditions et modalités de réalisation de l'assistance technique

### 5.1 Proportionnalité des moyens et disponibilité des ressources

L'AMMC déploiera ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes d'assistance formulées par le CREPMF dans le cadre de la présente Convention, compte tenu de la disponibilité des ressources de l'AMMC et de la nature des moyens à engager.

### 5.2 Modalités de réalisation de l'assistance technique

L'assistance technique fournie par l'AMMC dans le cadre de la présente Convention sera réalisée par tous moyens appropriés, et notamment sous la forme :

- de stage d'immersion au sein de l'AMMC;
- d'interventions directes dans la juridiction couverte par le CREPMF ou envois éventuels de tous supports de diffusion de l'information tels que les manuels, les guides et circulaires, etc ;
- de fourniture de matériels, outils etc.
- de visites d'experts et de conseillers techniques ;
- d'organisation de séminaires de formation;

### 5.3 Participation des collaborateurs de l'AMMC

Le CREPMF facilitera l'obtention des visas d'entrée, cartes de séjour et toute autre autorisation nécessaire pour le personnel de l'AMMC.

Les compétences des collaborateurs de l'AMMC sont précisées comme suit :

- Pour la réorganisation institutionnelle et opérationnelle du CREPMF : (i) un cadre supérieur ayant un profil de top management qui participera aux travaux prévus au point 3.1 ;

- Pour les missions d'inspection sur place et sur pièces : deux cadres supérieurs qui coacheront les équipes du CREPMF et assisteront dans (i) l'élaboration d'un guide de l'inspecteur et des procédures d'inspection et (ii) la présentation de l'approche de l'AMMC dans la construction du dispositif prudentiel applicable aux intervenants sous son contrôle ;

- Pour la conduite des opérations de surveillance du marché financier régional de l'UMOA : un cadre supérieur ;

- Pour la mise en place d'un cadre règlementaire et des outils de gestion de la bourse en ligne : un cadre supérieur juriste et un cadre supérieur opérationnel.

### 5.4 Stage d'immersion

L'AMMC favorisera la réalisation de stages d'immersion pour le personnel du CREPMF en charge des missions d'inspection et de la surveillance du marché.

L'AMMC facilitera l'obtention des visas d'entrée, cartes de séjour et toute autre autorisation nécessaire pour le personnel du CREPMF pour une entrée et un séjour au Maroc.

## Article 6 Prise en charge des frais

Sont pris en charge par le CREPMF les frais de déplacement, de voyage et de séjour, de perdiems du personnel de l'AMMC effectuant des missions au siège du CREPMF dans le cadre de la présente Convention.

**Article 7 Entrée en vigueur**

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.

**Fait à Abidjan en deux exemplaires, le 24 février 2017**

POUR L'**AMMC**

ROYAUME DU MAROC

Mme NEZHA HAYAT

PRÉSIDENTE

POUR LE **CREPMF**

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

M. JEREMIAS DA CRUZ PEREIRA

PRESIDENT